

Type d'intervention Interpellation (art. 34 RCG)

1^{er} signataire Vetter Chantal

Signatures des cosignataires

Cosignataires



Signature du Chef(fe) de groupe

Dépôt au nom d'un groupe Les Verts / Morisod Carole

Dépôt au nom d'une commission

Signature du Président

Titre

Changement de paradigme pour l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger

Texte de l'intervention

L'avant-projet de révision de la loi réglant l'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LALFAIE) était en consultation du 21 mai au 15 juillet 2024 (<https://www.vs.ch/web/che/consultations-cantoniales-en-cours>). La révision de ce texte de loi fait écho à deux interventions acceptées par le Grand Conseil, la motion 2019.09.314 "Tout le Valais est touristique!" et la motion 2022.11.493 "Suppression du délai de revente pour Suisses".

Avec la loi actuellement en vigueur (https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/211.41), les communes peuvent se déterminer chaque deux ans sur les secteurs qu'elles souhaitent ouvrir à la vente aux personnes à l'étranger. Les demandes sont analysées par le Canton en fonction de critères définis, notamment la nécessité pour le développement touristique. Les lieux touristiques au sens de la LALFAIE sont ainsi principalement situés dans les stations touristiques et les communes de montagne (Cf. couche "Zones vente aux étrangers" sur la carte "Plans de zones" <https://geo.vs.ch/fr/urbanisation>).

Le projet de loi inverse le paradigme. Désormais, tout le territoire cantonal serait ouvert à la vente aux personnes à l'étranger et les communes devraient, au moyen d'un règlement communal approuvé par le législatif communal, déterminer les secteurs qui n'en ferait pas partie.

Ce changement de paradigme amène également son lot d'incertitudes. L'élargissement des secteurs ouverts à la vente aux personnes à l'étranger pourrait notamment entraîner une augmentation des prix de l'immobilier, une hausse de la spéculation immobilière et compliquer l'accès à un logement abordable pour la population locale.

La commune de Collombey-Muraz ne dispose actuellement pas de secteurs ouverts à la vente aux personnes à l'étranger. Avec le changement de paradigme législatif, tout le territoire communal en ferait partie, même le hors zone à bâtir. La Commune devra donc se positionner et décider si elle souhaite maintenir ce nouveau statut proposé par la loi révisée ou interdire la vente aux personnes à l'étranger sur son territoire communal ou certains secteurs.

Le projet de loi prévoit une durée transitoire de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Considérant que le règlement communal doit être approuvé par le législatif, il s'agit d'un délai relativement court.

Conclusion

- Est-ce que la Commune de Collombey-Muraz a pris connaissance de l'avant-projet de révision de la LALFAIE?
- A-t-elle déjà mené des réflexions sur la position qu'elle prendra par rapport à ce changement législatif?
- A-t-elle déjà agendé la rédaction du règlement communal pour la législature 2025-2028 ?

Collombey-Muraz, le 20 août 2024

1^{er} signataire :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. G. H. S.', written in a cursive style.